

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2022/03/31/2022032301/justel>

Dossier numéro : 2022-03-31/36

Titre

31 MARS 2022. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 08-06-2022 page : 49002

Entrée en vigueur : 31-03-2022

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Travaux subsidiables

Art. 2

[CHAPITRE III.](#) - Calcul de la prime

Art. 3-4

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 5-6

[ANNEXE.](#)

Art. N1

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par " arrêté du Gouvernement ", l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat.

Pour le surplus, il convient de se référer aux définitions énoncées à l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement.

[CHAPITRE II.](#) - Travaux subsidiables

[Art. 2](#). Les travaux de rénovation ou d'embellissement des façades donnant droit à une prime à l'amélioration de l'habitat, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement, sont listés au sein de l'annexe I du présent arrêté.

L'annexe I du présent arrêté décrit les travaux subsidiables en précisant les procédés techniques autorisés et, éventuellement, les matériaux admis.